

Arrêté n° 65-2026-09-24-00024
**portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la ville de Lourdes
dans un périmètre délimité en annexe**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu la posture Vigipirate « été-automne 2026 » positionnée au stade « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le voyage officiel du Pape Léon XIV dans les Hautes-Pyrénées du 26 au 28 septembre 2026 ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le dimanche 27 septembre 2026 lors de laquelle le Pape Léon XIV se rendra au Sanctuaire Notre Dame à Lourdes ; que s'agissant d'une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale importante, il existe des risques sérieux d'atteintes à sa personne, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; que ces risques demeurent aussi pour les personnes qui assisteront à cette séquence ;

Considérant que sera institué par arrêté préfectoral un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes sont attendues lors la visite du pape Léon XIV dans la ville de Lourdes ;

Considérant que cette concentration de personnes sur la ville de Lourdes est de nature à y engendrer des rassemblements spontanés liées à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre de débits boissons dûment autorisés ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorise des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 27 septembre 2026 de 07h00 à minuit, à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV dans le département des Hautes-Pyrénées, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes ;

Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté (cf.annexe 1).

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérés comme des extensions du débit de boissons au sens de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, et le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et au maire de Lourdes.

Tarbes, le **24 SEP. 2026**

La préfète

Sibylle SAMOYAUULT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A detailed map of the Paris region, France, showing the Seine river and its tributaries. The map is color-coded: green for parks and forests, yellow for urban areas, and blue for water. Numbered locations (1-24) are marked with blue dots and numbers. The map includes a compass rose in the bottom right corner and a scale bar indicating 0 to 100 km. A large blue rectangular area is present in the bottom left corner, likely a placeholder for a logo or additional information.